

5. QUE le Québec charge une personne dans la République fédérale d'Allemagne pour recevoir la signification de toute procédure qui pourrait y être instituée contre le Québec en vertu des obligations lui résultant de la garantie susdite et du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

6. QUE le Québec soit autorisé à conclure et à livrer un contrat de prêt substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui le signera) au projet de contrat de prêt porté en annexe à la recommandation précitée;

7. QUE la Société soit autorisée à payer à ScotiaMcLeod Inc., pour ses services d'intermédiaire dans le cadre de l'emprunt, une commission dont le montant et les modalités de paiement seront conformes aux dispositions prévues à cette fin à la résolution du conseil d'administration de la Société dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation précitée;

8. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à Paris, ou du directeur des affaires politiques en poste à la Délégation générale du Québec à Paris, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à New York, du directeur des services économiques ou du conseiller en administration en poste à la Délégation générale du Québec à New York, ou du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer le contrat de prêt visé ci-dessus, à signer la garantie portée en annexe au projet de contrat de prêt susdit, à y consentir à tous amendements non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à désigner une personne pour les fins visées à l'article 5 ci-dessus, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins d'effectuer et de garantir l'emprunt et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de cette garantie et du contrat de prêt susdit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25523

Gouvernement du Québec

### **Décret 558-96, 15 mai 1996**

CONCERNANT une subvention de 2 413 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales est responsable du développement du loisir, des sports et du plein air;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport et les incite à se concerter pour la mise en place des différentes politiques dans les domaines socioculturel, socio-éducatif et scientifique et dans les secteurs du plein air et du tourisme social;

ATTENDU QUE cet organisme a notamment pour objet de développer, orienter et gérer des services administratifs reliés au domaine du loisir et du sport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de cet organisme depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation et reconnus par le ministère;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec autofinance les services administratifs qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 70 %;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales a évalué à 2 413 400 \$ le montant qu'il convient d'octroyer en 1996-1997 pour le financement des services administratifs du Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention de 2 413 400 \$, pour l'exercice financier 1996-1997;

QUE les fonds requis pour le versement de l'aide financière soient puisés à même les crédits du ministère des Affaires municipales (programme 05, élément 01, activité 06).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25524